



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE d'USSAC

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

Dont pouvoir(s) : 3

Date de la convocation : 20/10/2026

Date de publicité de la convocation :

20/10/2026

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-075

L'an **deux mil vingt six, le vingt sept octobre, à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de **M. Patrick CHANOURDIE**.

Étaient présents : M. Patrick CHANOURDIE, Mme Corinne BOUSQUET, M. Alain GENESTE, Mme Monique MAS, M. Jacques LACOMBE, Mme Cindy REYNIER, M. Michel LACHAMBRE, M. Philippe CUYNET, Mme Brigitte LONGY, M. Francis TEYSSANDIER, M. Thierry COUTURIER, M. Michel ROUHAUD, M. Gérard FEYDEL, Mme Laurence RAFFAILLAC, Mme Valérie PLANADE, Mme Karine NICOLAU-OLIVER, Mme Aurélie VAUZOU, M. Julien ROBIN, M. Pierre-Clément BRUNET, Mme Annabelle DHONDT, Mme Joëlle GOULMY, M. Pascal CASTELLI, Mme Catherine LÉVÊQUE-CHEVREUIL, M. Vincent DUROT.

Étaient absents excusés : Mme Hélène STEPHANO, M. Jean-Philippe BOSSELUT, M. Philippe BATISTA.

Procurations : Mme Hélène STEPHANO en faveur de Mme Monique MAS, M. Jean-Philippe BOSSELUT en faveur de Mme Joëlle GOULMY, M. Philippe BATISTA en faveur de Mme Catherine LÉVÊQUE-CHEVREUIL.

Mme Karine NICOLAU-OLIVER est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

OBJET : instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice des agents de la filière police municipale

Le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L. 714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique, distinct du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 a instauré un nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres.

Ce nouveau dispositif a pour objectif de simplifier le régime indemnitaire existant et de renforcer l'attractivité des métiers de la police municipale et des gardes champêtres, particulièrement confrontés à des difficultés de recrutement.

Il généralise ainsi l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à l'ensemble des agents concernés. Cette indemnité comprend :

- une part fixe, déterminée en pourcentage du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension ;
- une part variable, destinée à valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir.



L'instauration de ce régime indemnitaire relève de la compétence de l'organe délibérant, après avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

Compte tenu du recrutement prévu de deux policiers municipaux afin de renforcer les missions de prévention, de tranquillité publique et de sécurité de proximité, et dans un souci d'attractivité des emplois, il est proposé d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au sein de la collectivité.

Le maire propose en conséquence au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 octobre 2026,

Considérant le recrutement prévu de deux policiers municipaux, successivement les 1^{er} novembre 2026 et 1^{er} janvier 2027 ;

après en avoir délibéré, à la majorité, décide :

- d'instaurer, à compter du 1^{er} novembre 2026, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice des fonctionnaires relevant :

- du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- du cadre d'emplois des agents de police municipale,

conformément aux conditions définies ci-après.

Article 1 – Part fixe

La part fixe de l'ISFE est fixée comme suit :

- **32 %** du traitement soumis à retenue pour pension pour les chefs de service de police municipale ;
- **30 %** du traitement soumis à retenue pour pension pour les agents de police municipale.

Elle sera versée mensuellement.

Article 2 – Part variable

La part variable est instaurée dans la limite des plafonds annuels suivants :

- **7 000 €** pour les chefs de service de police municipale ;
- **5 000 €** pour les agents de police municipale.

Son montant individuel sera déterminé par l'autorité territoriale en fonction de l'engagement professionnel de la manière de servir de l'agent, appréciés notamment au regard des critères retenus dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

La part variable sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel applicable. Elle pourra être complétée par un versement annuel, sans que le montant total versé au titre de l'année civile n'excède le plafond fixé pour chaque cadre d'emplois.

Article 3 – Modalités de maintien ou de réduction en cas d'absence

La part fixe de l'ISFE fera l'objet d'une réduction d'un trentième (1/30?) par jour d'absence à compter du 31? jour de congé de maladie ordinaire, le décompte étant réalisé distinctement pour chaque arrêt de travail. Cette réduction ne s'applique pas aux congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, ni aux absences résultant d'un accident de service, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle. La part fixe sera également réduite d'un trentième (1/30?) pour chaque journée d'absence injustifiée. En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le versement de l'ISFE est suspendu.

La part variable a vocation à être réévaluée à l'issue de chaque entretien professionnel. L'autorité territoriale appréciera, au regard de la durée des absences et de leur incidence sur l'atteinte des objectifs ainsi que de la manière de servir de l'agent, s'il y a lieu de procéder à une modulation de son montant.

Article 4 – Cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes les autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Elle est toutefois cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- les indemnités compensant le travail de nuit, le travail du dimanche et des jours fériés ;
- les indemnités liées aux astreintes ainsi qu'au dépassement régulier du cycle de travail, dans les conditions prévues par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 5 – Revalorisation

Les montants et taux prévus par la présente délibération seront automatiquement ajustés en cas de modification des dispositions réglementaires applicables.

Article 6 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Les attributions individuelles, décidées par le maire, feront l'objet d'un arrêté.

VOTANTS : 27
POUR : 21
CONTRE : 5
ABSTENTION(S) : 1

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-075

Certifiée exécutoire après transmission à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune le 28/10/2026



Pour extrait certifié conforme,
le maire,

Patrick CHANOURDIE

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice des agents de la filière police municipale

Date de transmission de l'acte : 28/10/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 28/10/2026

Numéro de l'acte : MA-DEL-2026075 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 019-211927405-20261027-MA-DEL-2026075-DE

Date de décision : 27/10/2026

Acte transmis par : Christine BORDAS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.5. Régime indemnitaire
4.5.1. régime indemnitaire - délibérations

